Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 030-213000078-20261029-2026_00745-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS 2026/00745

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.359

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux les dimanches 1er, 15, 22 et 29 novembre 2026 de 8h30 à 13h - gare routière – distribution de repas solidaire – fonds de dotation Madeleine et Jean Doyen

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant la demande formulée par M. Philippe GENTON – secrétaire général du fonds de dotation Madeleine et Jean Doyen dont le siège social est situé 22 rue Beauteville - 30100 Alès afin d'organiser une distribution de repas solidaire sous l'abri de la gare routière, les dimanches de novembre 2026, de 8h30 à 13h,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public, en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette initiative afin d'assurer son bon déroulement et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 030-213000078-20261029-2026_00745-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Philippe GENTON, en sa qualité de délégué secrétaire général du fonds de dotation Madeleine et Jean Doyen, est autorisé à occuper temporairement l'espace situé sous l'abri de la gare routière, les dimanches 1er, 15, 22 et 29 novembre 2026, de 8h30 à 13h, dans le cadre d'une distribution de repas solidaire en présence d'un couple de mécènes suisses.

À cette occasion l'installation de petit matériel sera autorisée.

L'organisateur devra cependant veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

Il est également de sa responsabilité de veiller au respect des distances de sécurité avec le public pour éviter toutes blessures et au respect le plus strict des règles de sécurité (meuble muni d'un dispositif anti renversement, plexiglas de sécurité, ...) Des passe-câbles seront nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident. Les appareils de cuisson devront être homologués et respecter les normes européennes CE. L'organisateur s'assurera de ne causer aucunes nuisances vis à vis des autres commerçants et/ou usagers.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de protéger le sol de la gare routière. Il prendra également l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De même, l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, et ce, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 030-213000078-20261029-2026_00745-AR

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS
S7

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.